

## QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

**Jugement n° 2200**

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête formée par M<sup>me</sup> M. P. le 11 juillet 2001 et régularisée le 18 octobre, ses huitième, neuvième et dixième requêtes formées le 18 octobre 2001, toutes dirigées contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), la réponse unique de l'Union du 5 février 2002, la réplique de la requérante du 20 février sur sa septième requête et ses répliques du 6 mai sur ses huitième, neuvième et dixième requêtes, et la lettre de l'Union à la greffière du Tribunal, datée du 11 juin 2002, dans laquelle l'UIT a déclaré ne pas souhaiter soumettre de duplicques;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'UIT. Les faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1976 (portant sur sa première requête), 2026 (relatif à sa deuxième requête), 2070 (portant sur sa troisième requête), 2160 (relatif à ses quatrième et cinquième requêtes) et 2161 (sur sa sixième requête).

Comme indiqué dans le jugement 2160, un psychiatre a établi un rapport, daté du 13 janvier 2001, sur l'état de santé de la requérante. Le directeur du Service médical commun a transmis ce rapport au Département du personnel et de la protection sociale le 24 janvier 2001.

La septième requête de l'intéressée trouve son origine dans une lettre qu'elle a écrite au Secrétaire général le 12 février 2001. Elle faisait référence au rapport du 13 janvier et demandait réparation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour ce qu'elle considère comme une «invalidité totale imputable à l'exercice de ses fonctions». Elle demandait à être placée en congé de maladie spécial avec plein traitement et présentait un certain nombre d'autres doléances relatives, pour l'essentiel, à l'ajustement de son congé de maladie et de sa situation en matière de congés annuels. N'ayant pas reçu de réponse, elle a introduit un recours interne le 7 avril.

Par lettre du 25 mai 2001, le Secrétaire général a informé l'intéressée que, puisqu'elle n'était plus en mesure d'exercer ses fonctions et qu'elle avait épuisé ses droits à congés de maladie, son engagement serait résilié le 29 mai et que, sous réserve de confirmation par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) à New York, elle recevrait une pension d'invalidité avec effet au 30 mai. Elle devait également percevoir deux indemnités : a) une somme équivalant à trois mois de traitement en lieu et place de préavis; et b) une indemnité de licenciement égale à onze mois du traitement de base, y compris la prime pour connaissances linguistiques, déduction faite de toute prestation d'invalidité qu'elle aurait reçue de la CCPPNU pendant ces onze mois. Le montant de son indemnité de licenciement a été calculé sur la base de treize années de travail à l'Union (du 1<sup>er</sup> juin 1988 au 29 mai 2001).

Sa huitième requête découle d'une lettre qu'elle a écrite au Secrétaire général le 3 juin 2001, dans laquelle elle contestait le montant de ses cotisations à la Caisse pour la période comprise entre octobre 2000 et avril 2001. Ces cotisations, expliquait-elle, semblaient avoir été calculées sur la base d'un plein traitement, alors qu'elle avait perçu un demi-traitement pendant cette période. Elle s'élevait également contre le fait que son engagement avait été

résilié au terme d'un préavis extrêmement court, avant que n'aient été prises les mesures nécessaires pour assurer sa couverture médicale, et elle contestait le montant de l'indemnité de licenciement qui lui avait été payée. Le 18 juillet 2001, elle a introduit un recours interne présentant les mêmes griefs.

En réponse à la demande de la requérante du 12 février visant à l'obtention d'une réparation au titre de l'appendice D, le Secrétaire général a fait savoir à l'intéressée, le 28 mai, qu'il avait décidé de nommer un comité de compensation ad hoc chargé de déterminer si son état de santé était lié à l'exercice de ses fonctions, puis de rendre un avis sur ses droits à réparation. Il l'a informée que l'Union était en train de choisir son propre représentant à ce comité.

La requérante lui a répondu par une lettre du 3 juillet qui est à l'origine de la neuvième requête, et dans laquelle elle se déclarait préoccupée par le fait que le comité en question ne s'était pas encore réuni, indiquait avoir choisi son propre représentant et demandait qui devait représenter l'Union. Le 18 août, elle a introduit un recours interne car, en dépit des informations qui lui avaient été communiquées dans une lettre du 28 mai du Secrétaire général, aucun comité de compensation ad hoc ne s'était réuni.

La dixième requête trouve son origine dans une autre lettre que la requérante a adressée au Secrétaire général le 16 juillet et dans laquelle elle protestait contre le fait qu'elle n'avait pas reçu la ventilation détaillée de ses congés de maladie et qu'on ne lui avait pas indiqué pourquoi la date de sa cessation de service avait été fixée au 29 mai. Elle contestait de nouveau le mode de calcul de son indemnité de licenciement et souhaitait que l'UIT verse sa part de cotisations à la Caisse pour les trois mois correspondant à la période de préavis, c'est-à-dire de juin à août 2001. Le chef du Département du personnel et de la protection sociale a répondu à cette lettre le 6 août. Il lui a expliqué pourquoi il considérait que la manière dont l'Union avait calculé son indemnité de licenciement et ses droits à pension était correcte. Le 20 août 2001, elle a introduit un recours interne portant sur les mêmes questions.

B. L'intéressée affirme que ses requêtes sont recevables. N'ayant reçu aucune réponse de l'Union à ses recours, elle a formé les quatre présentes requêtes, contestant le rejet implicite de ses recours.

Dans sa septième requête, elle fait essentiellement valoir que, contrairement à ses attentes, aucun comité de compensation ad hoc ne s'est encore réuni. L'Union n'ayant toujours pas examiné sa demande de reconnaissance de sa maladie comme imputable à l'exercice de ses fonctions, elle souhaite que le Tribunal lui-même étudie le rapport du 13 janvier 2001 établi par le psychiatre. Comme dans ses requêtes précédentes, elle affirme avoir été victime de harcèlement psychologique et d'un traitement inéquitable et considère que c'est ce qui a provoqué sa maladie. Elle reproche une fois encore à l'Union de ne pas avoir traité ses absences comme des congés de maladie spéciaux, de lui avoir versé un demi-traitement, de ne pas avoir convoqué de commission médicale et d'avoir commis un abus de pouvoir dans la manière dont elle a mené une enquête sur sa situation administrative. Elle conteste de nouveau le montant des indemnités qui lui ont été versées pour la blessure au pied qu'elle a subie en 1992. L'UIT, affirme-t-elle, n'a pas pris de décision définitive à son égard et a résilié son engagement avant que les questions en suspens aient été réglées.

Dans sa huitième requête, elle fait essentiellement valoir qu'au moment de sa cessation de service les mesures prises par l'UIT n'étaient conformes ni aux Statut et Règlement du personnel ni à l'appendice D. La résiliation de son engagement était prématurée. L'Union n'avait ni convoqué de commission médicale ni réglé les questions en suspens relatives à sa blessure au pied. De plus, elle a mis fin à son engagement pour cause de «maladie professionnelle» avant de lui avoir accordé la réparation financière appropriée prévue par la disposition 6.2.4 du Règlement du personnel et avant d'avoir résolu toutes les questions relatives à ses frais médicaux, à sa future couverture sociale et à ses congés de maladie. La lettre l'informant de la résiliation de son engagement ne lui étant parvenue que le 28 mai, elle s'élève contre la brièveté de ce préavis, faisant valoir qu'une telle pratique est contraire aux termes de l'article 9.5, paragraphe 2, alinéa a). Elle prétend que l'Union s'est trompée dans le calcul de son indemnité de licenciement étant donné qu'il aurait dû être effectué sur la base de treize ans et demi de travail à l'Union (de février 1988 au 31 août 2001). L'UIT n'a par ailleurs pas payé l'intégralité de sa part de cotisations à la Caisse pour juin et juillet 2000 et aurait dû payer sa part pour les mois de juin à août 2001. L'Union a résilié son engagement prématurément, avant d'avoir obtenu confirmation de la CCPPNU qu'elle recevrait une pension d'invalidité.

Dans sa neuvième requête, l'intéressée avance plusieurs moyens. Elle fait valoir qu'aucun comité de compensation ad hoc ne s'est réuni et qu'aucune date de convocation n'a même été fixée. Elle affirme que l'UIT a résilié son engagement prématurément sans avoir pris les mesures nécessaires au règlement des questions en suspens. De plus,

L'Union ne lui a pas offert d'indemnisation financière en réparation des torts qu'elle lui a causés. Enfin, elle ne s'est pas acquittée de son obligation de respecter sa dignité.

Dans sa dixième requête, elle conteste de nouveau le calcul de l'indemnité de licenciement qui lui a été payée et proteste contre un avis de mouvement de personnel daté du 25 mai 2001. Elle considère que l'UIT n'a pas appliqué correctement les Statut et Règlement du personnel dans le calcul des sommes qu'elle lui devait. Afin de remplacer le préavis de trois mois par une indemnité, il a été fait application de l'article 9.5, paragraphe 2, alinéa c), du Statut, lequel, prétend-elle, n'était pas en vigueur au moment de son recrutement. L'Union a enfreint les dispositions d'autres articles qui étaient en vigueur en 1988 et appliqué des dispositions correspondant à ses besoins. La requérante s'insurge également contre le fait que l'UIT ne lui a pas donné de détails sur les congés de maladie qui ont été déduits.

Dans ses quatre requêtes, l'intéressée réclame une indemnisation au titre de l'appendice D et, dans ses septième et huitième requêtes, le remboursement intégral de l'ensemble des frais médicaux liés à sa blessure de 1992 et à la maladie qu'elle a ensuite contractée «dans l'exercice de ses fonctions».

Dans sa septième requête, elle demande en outre : le remboursement des retenues sur traitement opérées à partir de juin 2000 et l'ajustement correspondant du montant des cotisations versées à la Caisse; son rétablissement dans les droits à congé annuel qui lui ont été retirés pour 2000 et 2001; le paiement par l'UIT de «dommages-intérêts punitifs» d'un montant de 200 000 dollars des Etats-Unis au titre de l'enquête menée sur sa situation administrative (elle souhaite que le fonctionnaire à qui l'on a demandé de mener cette enquête soit entendu à titre de témoin); des dommages-intérêts; une indemnisation financière pour sa perte de fonction de 25 pour cent résultant de sa blessure au pied; et la confirmation que l'Union remboursera, le cas échéant, les frais d'une deuxième opération.

Dans sa huitième requête, elle demande également : 200 000 dollars de «dommages-intérêts punitifs» pour non-respect des Statut et Règlement du personnel et de l'appendice D, de même que pour le préavis trop bref qui lui a été donné; une indemnisation pour atteinte à ses perspectives de carrière; le remboursement des retenues opérées sur son traitement entre juin 2000 et mai 2001, et le rétablissement dans ses droits à congés de maladie; une somme d'argent en remplacement des droits au congé annuel qui lui ont été retirés entre janvier 2000 et août 2001; une indemnité de licenciement calculée sur la base de treize ans et demi de service à l'Union; le paiement des prestations auxquelles elle estime avoir droit, notamment les cotisations non versées à la Caisse pour les périodes de juin et juillet 2000 et de juin à août 2001; la rectification du montant de ses indemnités pour sa blessure au pied; la convocation d'une commission médicale; le paiement des intérêts; des indemnités de retard; et des explications concernant ses congés de maladie et sa cessation de service.

Dans sa neuvième requête, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'UIT de lui verser des indemnités au titre de l'appendice D et de la disposition 6.2.4 du Règlement du personnel pour «invalidité totale et permanente», majorées d'intérêts, ainsi que des indemnités de retard.

Dans sa dixième requête, elle demande en outre au Tribunal de déclarer que les dispositions des Statut et Règlement du personnel en vigueur au moment de son recrutement «ont force obligatoire pour l'Union». Elle souhaite qu'il ordonne à l'UIT d'apporter la «preuve du paiement» de l'indemnité de licenciement, faisant apparaître la manière dont elle a été calculée, et de recalculer cette indemnité sur la base de treize ans et demi de service. Elle réclame également le rétablissement dans les droits à congés de maladie qui lui ont été supprimés à tort; le remboursement des retenues opérées sur son traitement et la récupération de son congé annuel; des explications complètes en ce qui concerne les congés de maladie qui ont été déduits; le paiement des cotisations à la Caisse pour juin, juillet et août 2001; 200 000 dollars de dommages-intérêts pour tort moral; et des indemnités pour réparer le fait que le taux de change appliqué pour calculer sa pension d'invalidité lui aurait été plus favorable en août 2001. Elle souhaite par ailleurs que l'Union prenne à sa charge l'impôt sur les sommes perçues pendant la période du préavis. Enfin, elle réclame des intérêts sur toutes ces sommes.

Dans ses quatre requêtes, elle sollicite des dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera opportune.

C. Dans sa réponse unique, l'Union affirme que les quatre requêtes -- qui portent sur les mêmes questions et contiennent des conclusions similaires -- sont sans fondement. Elle demande au Tribunal de rejeter toutes les conclusions liées à la carrière de la requérante à l'UIT ou à la procédure d'indemnisation pour sa blessure au pied de 1992, ces questions ayant déjà été traitées dans les jugements 1976, 2026 et 2070.

Comme elle l'a indiqué dans ses écritures relatives aux précédentes affaires de la requérante, l'UIT a décidé, sur la base du rapport médical du 13 janvier 2001, de mettre fin à son contrat, de transmettre son dossier à la Caisse afin que celle-ci détermine ses droits à une pension d'invalidité, et de mettre sur pied un comité de compensation ad hoc chargé d'examiner sa demande de réparation financière puis de faire recommandation au Secrétaire général. L'Union réfute les arguments de la requérante selon lesquels la constitution de ce comité aurait pris du retard; elle réaffirme qu'elle a agi dans des délais corrects. La requérante elle-même a contribué à ce retard, qui est dû au fait que ni le représentant ni le conseiller qu'elle avait choisis n'étaient acceptables par l'UIT. Comme on le lui avait indiqué, elle devait désigner, pour remplir ces rôles, un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de l'Union.

La résiliation de l'engagement de la requérante a été effectuée, selon l'Union, en pleine conformité avec les Statut et Règlement du personnel. Après consultation du Comité consultatif mixte, l'UIT a mis fin à l'engagement de la requérante pour raisons de santé. Cette résiliation est devenue effective le 29 mai 2001. En lieu et place d'un préavis de trois mois, le Secrétaire général a autorisé, en application du paragraphe 2, alinéa c), de l'article 9.5, le versement à l'intéressée d'une indemnité équivalant au traitement et aux allocations qu'elle aurait perçus si elle avait cessé son service à la fin de la période de préavis. Contrairement à ce que prétend l'intéressée dans sa dixième requête, cet article était déjà en vigueur au moment de son recrutement initial en 1988. Pour calculer l'indemnité de licenciement, on ne tient compte que des années complètes de service accomplies et l'argument de la requérante selon lequel elle a travaillé treize ans et demi pour l'Union n'est donc pas valable puisqu'il ne saurait avoir d'effet sur les sommes qui lui sont dues. L'avancement de la date de cessation de son service était dans l'intérêt de la requérante, car cela permettait de lui verser la pension d'invalidité en mai au lieu de septembre 2001. La question du paiement des cotisations à la Caisse pour juin, juillet et août 2001 ne se pose pas puisque, depuis le 30 mai, elle recevait une pension d'invalidité et ne pouvait plus cotiser à la Caisse.

L'UIT considère que la requérante n'a pas apporté d'éléments susceptibles de justifier sa demande de dommages-intérêts et que, bien qu'elle réclame, dans sa dixième requête, le remboursement de son impôt sur le revenu, elle n'a fourni aucune preuve du paiement d'un impôt sur les indemnités qu'elle a reçues de l'Union.

D. Dans ses répliques, l'intéressée se déclare opposée à la jonction de ses requêtes et réclame les dépens pour chacune d'entre elles. Elle développe ses moyens. A l'appui de sa demande de dommages-intérêts, elle affirme que le Comité d'appel n'a examiné aucun de ses quatre recours et que ce seul fait lui a causé un préjudice, de même que le fait que l'UIT n'a pas convoqué de comité de compensation ad hoc.

La requérante n'accepte pas l'argument de l'Union selon lequel seules les années complètes de service accomplies sont prises en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement. Elle affirme que le choix de la date de sa cessation de service était un stratagème destiné à mettre fin à son contrat juste avant l'expiration d'une année de service et que les mesures prises à son encontre constituent un «licenciement déguisé». Elle fournit les preuves de ses paiements, par mensualités, aux autorités fiscales et réitère sa demande de remboursement de cet impôt. Elle considère que le paiement de l'indemnité de licenciement aurait dû être effectué sur la base de son traitement soumis à retenue pour pension, alors que l'UIT n'a pris en compte que son traitement de base, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 9.6.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 11 juillet 2001, l'intéressée a formé sa septième requête, dans laquelle elle réclame notamment le paiement de diverses sommes et indemnités pour des motifs identiques à ceux qu'elle a avancés dans ses précédentes requêtes.
2. Le lendemain, le Tribunal a rendu son jugement 2070 relatif à la troisième requête de l'intéressée. Il a maintenu la décision prise le 26 octobre 2000 par le Secrétaire général de l'UIT de lui allouer la somme de 15 714,80 dollars des Etats-Unis à titre de réparation pour la blessure dont elle avait été victime en 1992 dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal a ainsi considéré que sa demande d'«indemnité forfaitaire» avait été satisfaite et a rejeté l'ensemble de ses autres conclusions.
3. Le 18 octobre 2001, l'intéressée a simultanément formé ses huitième, neuvième et dixième requêtes.
4. Dans sa huitième requête, elle demande principalement des dommages-intérêts pour la résiliation de son engagement à titre permanent pour raisons de santé au terme d'un préavis écrit de seulement vingt-quatre heures

prenant effet au 29 mai 2001. Elle considère cette résiliation comme prématurée, dans la mesure où aucun comité de compensation ad hoc ne s'est encore réuni pour déterminer si la maladie dont elle souffrait était liée à l'exercice de son activité professionnelle, où aucune commission médicale n'avait encore été convoquée, où la CCPPNU ne lui avait pas confirmé préalablement qu'elle lui verserait une pension d'invalidité à partir du 30 mai 2001 et où ses demandes d'indemnisation et de dommages-intérêts n'avaient fait l'objet d'aucune décision.

5. Sa neuvième requête porte principalement sur le fait que le comité de compensation ad hoc auquel s'était référé le Secrétaire général dans sa lettre du 28 mai 2001 ne s'est pas encore réuni. La requérante fait remarquer que, dans une lettre du 3 juin 2001, elle avait indiqué au Secrétaire général qu'elle souhaitait se nommer elle-même, ainsi qu'un ancien fonctionnaire de l'ONU, en qualité de représentants au comité en question. Dans cette même lettre, elle avait demandé au Secrétaire général de lui faire connaître le nom de son propre représentant, ainsi que le lieu et la date de la réunion dudit comité. Elle avait de nouveau écrit au Secrétaire général le 3 juillet 2001 pour lui demander le nom de son représentant mais, au moment où elle a formé sa requête, elle n'avait pas encore reçu de réponse à ses lettres. Elle réclame des indemnités pour «invalidité totale et permanente» ainsi que pour les retards.

6. Dans sa dixième requête, l'intéressée exige que l'on donne suite à ses demandes réitérées portant sur divers griefs, prétend qu'il y a eu des erreurs dans le calcul de son indemnité de licenciement et des cotisations à la Caisse, et demande à l'Union d'apporter la «preuve du paiement» de l'indemnité de licenciement qui lui était due. Elle souhaite également que l'UIT prenne à sa charge l'impôt sur les sommes perçues pendant la période de préavis de trois mois. Elle réclame 200 000 dollars en réparation des torts moral et matériel qu'elle a subis.

7. Dans sa réponse unique, l'Union sollicite la jonction des quatre requêtes dans la mesure où elles portent manifestement sur les mêmes questions et contiennent des conclusions similaires, voire identiques. Le Tribunal estime, comme la défenderesse, qu'il convient de procéder à une telle jonction.

8. L'Union rappelle que le spécialiste qui a diagnostiqué la maladie de la requérante a indiqué dans son rapport que les symptômes que présentait l'intéressée laissent prévoir une «incapacité totale et durable de travailler». L'UIT fait valoir que c'est sur la base de ce rapport, approuvé par le Service médical commun, qu'elle a pris les trois mesures administratives suivantes :

i) Elle a décidé de mettre fin au contrat de la requérante, conformément à l'article 9.2 du Statut qui dispose notamment :

«Il peut être mis fin aux services d'un fonctionnaire lorsqu'il est incapable de remplir ses fonctions, ou d'autres fonctions pouvant raisonnablement être exigées de lui, par suite d'une infirmité, d'une maladie ou de la diminution de ses facultés physiques ou mentales.»

ii) Il a été décidé de porter l'affaire devant la Caisse conformément à l'article 33 de ses Statuts, relatif à la pension d'invalidité, et à la disposition H.3 de l'annexe I aux mêmes Statuts, lequel dispose :

«L'organisation est tenue de demander au comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 des Statuts :

[...]

c) Lorsqu'il a été mis fin, ou lorsqu'on se propose de mettre fin, à l'engagement d'un participant pour raisons de santé.»

iii) Il a été décidé de constituer un comité de compensation ad hoc chargé de faire une recommandation au Secrétaire général sur la demande d'indemnisation présentée par la requérante au titre de sa maladie.

9. L'Union affirme en outre qu'en ce qui concerne la résiliation, pour raisons de santé, de l'engagement à titre permanent de la requérante le Secrétaire général, conformément à l'article 9.1, alinéa d), du Statut, a consulté le Comité consultatif mixte qui a recommandé cette résiliation.

10. Le 25 mai 2001, le Secrétaire général a donc envoyé une lettre à la requérante pour lui faire savoir qu'il allait être mis fin à son engagement pour raisons de santé et qu'en application du paragraphe 2 de l'article 9.5 du Statut du personnel, relatif au préavis de licenciement, sa cessation de service interviendrait le 29 mai 2001.

Le Tribunal considère que l'UIT a agi dans le respect des textes applicables.

11. En effet, aux termes du paragraphe 2 de l'article susmentionné, un fonctionnaire nommé à titre permanent doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis écrit d'au moins trois mois. Toutefois, au lieu du préavis, le Secrétaire général peut, en vertu de l'alinéa c) dudit paragraphe, autoriser le paiement d'«une indemnité calculée sur la base du traitement et des indemnités que l'intéressé recevrait s'il ne cessait son service qu'à la fin de la période de préavis». Contrairement aux allégations de la requérante, l'article 9.5 était déjà en vigueur au moment où elle est entrée au service de l'Union en 1988. L'intéressée n'a pas prouvé qu'en l'espèce le Secrétaire général a fait mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire.

12. Le montant de l'indemnité de licenciement due à la requérante a été calculé conformément au tableau figurant à l'alinéa a) de l'article 9.6 du Statut.

L'alinéa b) de ce même article est lui aussi applicable en l'espèce; il stipule que, lorsqu'il est mis fin pour des raisons de santé à l'engagement d'un fonctionnaire, celui-ci reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue dans le tableau présenté à l'alinéa a) de l'article 9.6, mais «déduction faite du montant de toutes prestations d'invalidité que le fonctionnaire peut percevoir selon les Statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [...] pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond».

Aux termes des dispositions susmentionnées, la requérante avait droit à une indemnité équivalant à onze mois de traitement soumis à retenue pour pension, puisqu'elle avait accompli treize années complètes de service.

13. S'agissant de la pension d'invalidité de la requérante, le Secrétaire général, dans la même lettre de résiliation d'engagement du 25 mai 2001, a fait savoir à l'intéressée que le Comité des pensions du personnel de l'UIT avait décidé de lui octroyer une telle pension, sous réserve de confirmation par la CCPNU à New York, dès le 30 mai 2001, c'est-à-dire à compter du lendemain de sa cessation de service.

Dans sa lettre du 28 mai 2001, le Secrétaire général a confirmé que le 3 mai le Comité des pensions local de l'UIT avait décidé de lui accorder une pension d'invalidité, à titre permanent, en raison de son «invalidité totale et permanente».

14. Le fait que le préavis de trois mois a été remplacé par une indemnité payée sous la forme d'une somme forfaitaire équivalant au traitement et aux allocations qu'elle aurait reçus pour la même période si elle était restée en fonctions a eu des répercussions sur la date à laquelle sa pension d'invalidité devait commencer à lui être versée. Au lieu de rester en fonctions pendant la période de préavis de trois mois, la date de sa cessation de service a été avancée, ce qui lui a permis de percevoir sa pension dans les meilleurs délais, soit le 30 mai 2001 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2001. La période de préavis n'a pas été prise en compte pour le calcul de la pension. La requérante n'aurait pas pu cotiser à la Caisse entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août 2001, et l'UIT n'aurait pas non plus été en mesure de payer de cotisations en son nom.

Les griefs de la requérante sur ce point ne sont donc pas fondés.

15. En ce qui concerne la convocation d'un comité de compensation ad hoc, le Secrétaire général a fait savoir à la requérante, dans sa lettre du 28 mai 2001, qu'il nommerait un tel comité composé de son propre représentant, de celui de la requérante et d'un président à choisir par les deux représentants; le chef du Service des pensions et assurances devait exercer la fonction de secrétaire. La requérante ayant été invitée à désigner son représentant, elle a proposé son propre nom et celui d'un ancien fonctionnaire de l'ONU.

16. L'Union lui a répondu, par lettre du 26 juin 2001, qu'elle ne pouvait pas accepter ces deux désignations. Conformément à la procédure établie, elle devait nommer pour la représenter soit un fonctionnaire, soit un ancien fonctionnaire de l'UIT. Au cas où elle ne serait pas en mesure de le faire, le comité en question se composerait de trois représentants du Secrétaire général et de trois représentants des membres du Comité des pensions du personnel de l'Union, conformément aux dispositions de l'appendice D.

17. La requérante n'a pas répondu à cette suggestion mais, dans une lettre datée du 3 juillet 2001, elle a attiré l'attention de l'UIT sur le fait que cette dernière n'avait pas nommé son représentant au comité, alors qu'elle-même avait déjà désigné les siens.

N'ayant reçu de la requérante aucune nouvelle proposition de noms, l'UIT a fait connaître, par lettre du 10 décembre 2001, le nom de son propre représentant et a rappelé à l'intéressée qu'elle devait désigner quelqu'un d'autre qu'elle-même. Comme l'on se trouvait dans une impasse quant à la composition dudit comité, celui-ci n'a pas été en mesure de se réunir. De l'avis du Tribunal, ces retards sont exclusivement imputables au comportement de la requérante et ne sauraient donner lieu à une quelconque réclamation de sa part.

18. S'agissant des allégations de l'intéressée selon lesquelles l'UIT a mal calculé le nombre de ses années de service pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement et ses droits à pension, l'Union fait remarquer que, comme le précise l'article 9.6, seules sont prises en compte les «années de service accomplies». Elle a été employée sur la base de contrats de courte durée entre le 8 février et le 31 mai 1988 et a été au bénéfice d'un contrat de stage à partir du 1<sup>er</sup> juin 1988. Si l'on avait calculé la durée de ses services à compter du 8 février 1988 au lieu du 1<sup>er</sup> juin 1988, cela n'aurait eu aucun effet sur le calcul de son indemnité de licenciement puisque le fait d'ajouter les mois supplémentaires en question n'aurait en rien modifié le nombre des «années de service accomplies».

19. En ce qui concerne le calcul des droits à pension de la requérante, les mois de mars, avril et mai 1988 ont été pris en compte, puisque cette période a été validée lorsqu'elle a reçu son contrat de stage.

20. La pension d'invalidité est devenue payable le 30 mai 2001, soit le lendemain de la date à laquelle la résiliation d'engagement est devenue effective, et non le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Comme l'y autorise le Statut du personnel, le Secrétaire général a choisi de verser une somme forfaitaire à la requérante au lieu de lui donner un préavis de trois mois, couvrant la période de juin à août 2001. Cela étant, cette période de trois mois ne pouvait plus être considérée comme une période de service et être, par conséquent, prise en compte pour le calcul des droits à pension; de même ne pouvait-elle entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

21. Quant à la conclusion de la requérante relative à la preuve du paiement de l'indemnité susmentionnée, l'Union produit des copies des ordres de paiement émis par son Département des finances.

Cette conclusion n'est donc plus fondée et ne peut être accueillie.

22. En ce qui concerne la demande de remboursement de l'impôt sur le revenu présentée par l'intéressée dans sa dixième requête, elle ne s'appuie sur aucune preuve d'un quelconque paiement de l'impôt sur le revenu

afférent à l'indemnité de licenciement qu'elle a reçue. De plus, conformément à l'article 15, relatif aux immunités et facilités accordées à tous les fonctionnaires, de l'Accord de siège conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Union pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, signé le 22 juillet 1971, les fonctionnaires de l'Union, quelle que soit leur nationalité, sont au bénéfice d'une «exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Union».

23. Dans ses jugements 1976 et 2070 sur les première et troisième affaires de l'intéressée, le Tribunal s'est déjà prononcé sur ses conclusions relatives à l'indemnisation de son accident intervenu en 1992 dans l'exercice de ses fonctions. Elles sont donc choses jugées.

24. Ses principales conclusions n'étant pas accueillies, il en va de même de ses conclusions subsidiaires.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M<sup>me</sup> Florida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 13 février 2003.